



CARRIÈRES
SOUS - POISSY

ARRÊTÉ N° 2020-08-354 PORTANT INTERDICTION DE JETER TOUT MATERIEL DE PROTECTION SANITAIRE INDIVIDUEL ET DE CRACHER SUR L'ESPACE PUBLIC

LE MAIRE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieur, notamment l'article L. 511-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 633-6,

VU la demande de la Direction de la Sécurité Urbaine en date du 06 août 2020,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID 19, il y a lieu de prendre des mesures relatives à la propreté des voies et de l'espace public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chaque personne de contribuer à la non-propagation du virus COVID 19 en adoptant les gestes « barrières » prescrits par l'Etat dans le cadre de la lutte contre l'épidémie,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique et de prendre, en fonction des circonstances locales, les mesures nécessaires et adaptées de nature à permettre la bonne application des mesures sanitaires prescrites par l'Etat y compris par le biais de mesures de police plus rigoureuses que celles prises au plan national,

CONSIDÉRANT que la circulation du virus COVID 19 est toujours active,

CONSIDÉRANT que cette réglementation doit être appliqué jusqu'à 31 décembre 2020, et que les mesures ci-dessous pourront être reconduites par un nouvel arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de déposer, jeter, abandonner tout matériel de protection individuelle jetable de type masque de protection, gants, mouchoirs, lingettes, combinaisons ou autre dispositifs de protection sanitaire sur le domaine public et ses dépendances,

Article 2 : Il est interdit de cracher sur le domaine public et ses dépendances,

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents.

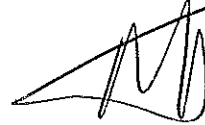
Les infractions contrevenant aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R. 633-6 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la troisième classe, soit 68 euros.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commissaire de Police Nationale de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine/Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Fait à Carrières-sous-Poissy, le 06 août 2020.

Eddie AÏT



Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France